

Arrêté fédéral relatif à la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 44^{bis}, al. 2, de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2002²,

arrête:

Art. 1

Il est pris acte du rapport du Conseil fédéral du 22 mai 2002³ relatif à la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse.

Art. 2

Il est pris acte de la proposition du Conseil fédéral d'ouvrir progressivement le marché postal aux opérateurs privés à partir de 2004, conformément à l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste⁴:

- a. en 2004, le transport des colis jusqu'à 2 kg sera attribué aux services non réservés.
- b. en 2006, la limite de poids valable pour les services postaux réservés sera ramenée à 100 g. L'évaluation des répercussions de la libéralisation progressive en Suisse et dans l'UE sera prise en compte.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 171.11

² FF 2002 4745

³ FF 2002 4683

⁴ RS 783.0